

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE GRANBY
« Chambre civile »

N° : 460-32-701949-256

DATE : 25 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DENIS LAPIERRE, J.C.Q.

RUBEM RIBEIRO JUNIOR

Partie demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

-et-

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

Partie défenderesse

JUGEMENT
SUR DEMANDE EN REJET
DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

[1] Au mois de mars 2024, Rubem Ribeiro Junior, employé de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») est mis en arrêt de travail dans un contexte d'allégation de harcèlement.

[2] Conformément à la convention collective, il reçoit de son employeur 66.6 % de son salaire brut pendant 52 semaines.

[3] Après cette période, ses indemnités de remplacement de revenu, toujours selon la convention collective, doivent provenir de l'employeur à raison de 50 % du brut et de

l'assureur groupe, Desjardins sécurité financière, pour les 16.6 % manquants, et ce pour les 52 semaines suivantes. Après cela, c'est l'assureur seul qui prend charge.

[4] Toutefois, après la première année, l'employeur SAAQ exige de monsieur Ribeiro qu'il se soumette à une expertise médicale visant à déterminer de son état ou de sa capacité au travail. Comme monsieur Ribeiro, qui en impute la responsabilité à son employeur, omet de s'y rendre, l'employeur et, conséquemment, l'assureur mettent fin aux prestations.

[5] Depuis, Rubem Ribeiro Junior intente une série de recours visant à la fois à récupérer le revenu dont il a été privé, à obtenir un dédommagement additionnel et à punir les intervenants qu'il juge fautifs.

[6] Ainsi déclare-t-il au Tribunal avoir déposé plusieurs griefs en vue d'un arbitrage ainsi que divers recours à la CNESST¹, au Tribunal administratif du travail ou à la Division des petites créances. La présente instance est l'une d'elles.

[7] Celle-ci est mue à la fois contre l'employeur SAAQ et contre l'assureur Desjardins.

[8] Le but visé est, d'une part, d'obtenir des dommages de l'employeur faute d'avoir apporté support et assistance à monsieur Ribeiro dans ses démarches impliquant l'assureur et, d'autre part, d'obtenir de Desjardins les indemnités auxquelles il dit avoir droit en vertu du contrat d'assurance groupe issu de la convention collective.

[9] Arguant qu'il s'agit d'un cas d'application de la convention collective, la SAAQ présente une demande en rejet basée sur l'absence de compétence de la Division des petites créances, l'affaire étant selon elle de la compétence exclusive d'un arbitre de grief. Desjardins ne présente aucune telle demande.

Question en litige

[10] 1- La demande introduite par Rubem Ribeiro Junior dans le présent dossier est-elle de la compétence d'un arbitre de grief ?

Le droit

[11] Dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*², la Cour Suprême du Canada rappelle que les griefs et les procédures d'arbitrage prévues à une loi comme le *Code du travail*³ constituent des recours exclusifs dont disposent les parties à une convention collective pour son application.

¹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

² 1995 CanLII 108 (CSC).

³ RLRQ, c C-27 (ci-après « CT ») (article 100).

[12] La question qu'il faut se poser pour déterminer le tribunal approprié est de savoir si un litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution d'une convention collective. Ce sont ces cas qui échappent aux tribunaux de droits communs.

[13] Afin de ne pas court-circuiter l'objectif législatif favorisant cette spécialisation, les tribunaux ont tendance à interpréter largement la notion de litige relié à une convention collective. Congédiement injustifié, mauvaise foi du syndicat, coalition, congédiement déguisé ou préjudice à la réputation sont autant d'exemples où les tribunaux judiciaires ont décliné compétence.

[14] Dans l'affaire *Weber*⁴, la question en litige concernait l'embauche de détectives privés qui ont eu recours à des faux-semblants pour entrer dans la résidence d'un salarié et rédiger à son sujet un rapport défavorable.

[15] En interprétant largement la convention collective en cause, la plus haute Cour du pays conclut que son libellé général couvrait le comportement reproché à Hydro Ontario. Peut-être certains aspects de ce comportement se sont-ils étendus au-delà de ce que les parties avaient envisagé, mais l'essence de la conduite n'en demeurerait pas moins reliée à l'administration de la convention collective au sens de la disposition équivalente à l'article 100 CT dans les lois ontariennes.

[16] La Cour Suprême réitère son opinion dans l'arrêt *Regina*⁵ : si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution d'une convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer.

[17] Analysant ces principes, l'auteur Robert P. Gagnon⁶ formule ainsi la question à se poser pour déterminer de la juridiction du Tribunal : « Qu'est-ce qui donne lieu au litige ? S'agit-il d'une terminaison d'emploi, du paiement d'un salaire ou d'un autre avantage à valeur pécuniaire, ou encore d'une promotion à un poste supérieur, etc.? ». (Soulignements du Tribunal).

[18] À la lumière de ces enseignements, la réponse à la question en litige en l'instance devient évidente. Le recours introduit par Rubem Ribeiro Junior contre la SAAQ est un recours relié à l'application d'une convention collective.

[19] Il reproche à la SAAQ de lui avoir imposé un examen médical sans lui donner les moyens de s'y rendre. Il se plaint d'une interruption de ses indemnités de remplacement de revenu après un an d'invalidité, alors que c'est en grande partie l'employeur qui doit lui fournir ces prestations pendant les 52 semaines suivantes.

⁴ Précitée note 2.

⁵ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, 2000 CSC 14.

⁶ Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 5^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, paragraphe 652.

[20] La représentante de la SAAQ en rajoute : si elle considère ne pas avoir à indemniser son employé, il lui serait bien difficile d'exiger de l'assureur qu'il assume sa propre part des indemnités. Conséquemment, non seulement l'employeur n'a-t-il pas assisté son employé dans sa réclamation mais il a lui-même refusé de fournir sa propre part de l'indemnité, une obligation qui découle directement de la convention collective.

[21] Même si monsieur Ribeiro tente de déguiser son recours en une réclamation extracontractuelle, les faits et son propre témoignage démontrent que son recours est basé exclusivement sur les obligations de l'employeur en vertu de la convention collective.

[22] Ce sera donc à l'arbitre de grief de déterminer si, comme il le prétend, l'employeur était justifié de mettre fin aux indemnités de remplacement de revenu.

[23] La division des petites créances Cour du Québec n'est pas le bon forum à ce sujet.

[24] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **ACCUEILLE** la demande rejet modifiée de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

[26] **DÉCLINE** compétence à l'égard de la réclamation adressée contre la Société de l'assurance automobile du Québec dans la présente instance ;

[27] **LE TOUT**, avec les frais de justice contre Rubem Ribeiro Junior.

Denis Lapierre, J.C.Q.

Date d'audience : 8 juillet 2025